



Enlèvement international d'enfants : les juridictions polonaises n'auraient pas dû admettre la réticence d'une mère à résider au Royaume-Uni comme fondement de leur refus d'ordonner le retour de l'enfant

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire K.J. c. Pologne (requête n° 30813/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le grief d'un ressortissant polonais au sujet de la procédure qu'il a engagée devant les juridictions polonaises pour obtenir le retour de son enfant au Royaume-Uni, où il réside actuellement et où l'enfant est née et a grandi pendant les deux premières années de sa vie. En juillet 2012, la mère, également polonaise, a quitté le Royaume-Uni avec l'enfant pour aller passer des vacances en Pologne et n'est jamais revenue. Dans la procédure consécutive, fondée sur la Convention de La Haye, les juridictions polonaises ont rejeté la demande de retour de l'enfant qui avait été formée par le père.

La Cour constate en particulier que la mère, au lieu d'étayer l'existence de risques particuliers qui pèseraient sur sa fille en cas de retour au Royaume-Uni, a simplement évoqué la rupture du mariage et sa crainte que l'enfant ne fût plus autorisée à quitter le Royaume-Uni. Or, les juridictions polonaises ont accepté ces raisons comme étant suffisamment convaincantes pour les amener à conclure que le retour de l'enfant – avec ou sans sa mère – dans son milieu habituel au Royaume-Uni placerait la fillette dans une situation intolérable. La Cour juge erronée cette appréciation des juridictions polonaises. Premièrement, il n'y avait pas d'obstacle objectif au retour de la mère au Royaume-Uni. Deuxièmement, en estimant que le retour de l'enfant au Royaume-Uni avec sa mère serait dénué d'effets positifs sur le développement de l'enfant, les juridictions n'ont pas tenu compte des conclusions d'une expertise psychologique selon laquelle l'enfant, qui s'adaptait facilement, était en bonne santé sur les plans physique et psychologique, était liée affectivement à ses deux parents et plaçait la Pologne et le Royaume-Uni sur un pied d'égalité.

Principaux faits

Le requérant, K.J., est un ressortissant polonais né en 1978 et résidant à Kent (Royaume-Uni).

En 2010, au Royaume-Uni, l'épouse de K.J., également polonaise, donna naissance à une fille. En juillet 2012, l'enfant et sa mère se rendirent en Pologne pour y passer des vacances, avec le consentement de K.J. Toutefois, à la fin de l'été, l'épouse du requérant informa celui-ci qu'elle ne reviendrait pas au Royaume-Uni avec l'enfant. Une procédure de divorce est pendante devant les juridictions britanniques.

K.J. introduisit immédiatement une requête tendant au retour de sa fille, en application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Au cours de la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

procédure ouverte devant les juridictions polonaises sur le fondement de la convention en question, la mère s'opposa au retour de la fillette au Royaume-Uni, alléguant principalement que le mariage était rompu et qu'elle craignait que son enfant ne fût plus autorisé à quitter le Royaume-Uni. À l'issue d'une procédure qui dura douze mois et s'acheva en octobre 2013, la demande de K.J. fut rejetée au motif que le retour de sa fille au Royaume-Uni – avec ou sans sa mère – placerait l'enfant dans une situation intolérable au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye. Aux termes de cette disposition, un État n'est pas tenu d'ordonner le retour d'un enfant lorsqu'il est établi qu'il existe un risque grave que l'enfant ne soit exposé à un danger psychique, ou, de toute autre manière, ne soit placé dans une situation intolérable.

Les juridictions polonaises accordèrent une importance particulière au jeune âge de l'enfant (qui avait à peine plus de trois ans à l'époque), au fait que sa mère avait toujours été sa principale dispensatrice de soins et à la rareté des contacts entre la fillette et son père depuis l'enlèvement. Elles jugèrent donc que séparer l'enfant de sa mère aurait des conséquences négatives irréversibles. Elles estimèrent en outre que même si l'enfant était renvoyée au Royaume-Uni avec sa mère, cela n'aurait pas non plus d'effets positifs sur son développement, et ajoutèrent que sa mère ne s'était jamais adaptée à la vie au Royaume-Uni et ne quitterait la Pologne que contre son gré.

Les juridictions se référèrent également à une expertise psychologique ayant conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant était de rester en Pologne avec sa mère.

La procédure relative au droit de visite de K.J. à l'égard de sa fille fut suspendue en février 2013, dans l'attente de l'issue de la procédure de divorce du couple. En novembre 2014, les juridictions polonaises statuèrent sur le droit de visite de K.J., l'autorisant à voir sa fille deux week-ends par mois et pendant une partie des vacances.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, le requérant dénonçait en particulier le refus des juridictions polonaises d'ordonner le retour de sa fille.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 avril 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András Sajó (Hongrie), *président*,
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que le fait que la mère n'ait pas voulu vivre au Royaume-Uni a été un élément central dans l'analyse des juridictions polonaises. Celles-ci ont admis que le conflit entre les parents et la supposée incapacité de l'épouse à s'adapter à la vie à l'étranger étaient des raisons suffisamment convaincantes pour les amener à conclure que le retour de l'enfant – avec ou sans sa mère – dans son milieu habituel au Royaume-Uni placerait la fillette dans une situation intolérable au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye.

Puisque c'était l'épouse, dont le requérant était séparé, qui s'opposait au retour de l'enfant, c'est à elle qu'il incombait d'étayer toute allégation de risques particuliers pesant sur sa fille. Or, elle avait essentiellement évoqué la rupture du mariage et sa crainte que l'enfant ne fût plus autorisée à quitter le Royaume-Uni. Aucun de ces deux arguments ne répond aux exigences de l'article 13 b) de la Convention de La Haye.

Les juridictions polonaises ont cependant examiné l'affaire, évaluant les risques au vu de ce qui semblait être un refus relativement arbitraire de la mère de retourner au Royaume-Uni avec la fillette. Ainsi, rien dans les circonstances dévoilées devant les juridictions nationales n'excluait la possibilité pour la mère de rentrer avec l'enfant. Il n'a pas été donné à entendre que l'épouse du requérant serait privée de l'accès au territoire britannique ou risquerait des sanctions pénales à son retour. Il ne semblait pas non plus que le requérant fût susceptible de l'empêcher activement de voir l'enfant au Royaume-Uni ou de chercher à la priver de son droit de garde.

Était également erronée la conclusion des juridictions polonaises selon laquelle le retour de l'enfant au Royaume-Uni avec sa mère serait dénué d'effets positifs sur le développement de la fillette. Les juridictions semblent avoir totalement fait fi des autres conclusions de l'expertise psychologique, à savoir que l'enfant, qui s'adaptait facilement, était en bonne santé sur les plans physique et psychologique, était liée affectivement à ses deux parents et plaçait la Pologne et le Royaume-Uni sur un pied d'égalité.

Par ailleurs, la Cour constate que la procédure nationale – alors que le caractère urgent d'une procédure fondée sur la Convention de La Haye est reconnu – a duré un an, entre l'enregistrement de la demande de retour de l'enfant formée par le requérant et la date de la décision finale. Aucune explication n'a été donnée pour justifier ce délai.

En conclusion, eu égard aux circonstances de l'affaire considérées dans leur ensemble, la Cour estime que l'État n'a pas satisfait à ses obligations découlant de l'article 8 de la Convention européenne.

Enfin, la Cour observe que, dès lors que l'enfant vit avec sa mère en Pologne depuis plus de trois ans et demi, rien ne permet d'interpréter cet arrêt comme obligeant la Pologne à prendre des mesures afin que soit ordonné le retour de l'enfant au Royaume-Uni.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Pologne doit verser au requérant 9 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 6 145 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.